

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 6 DU 13 JANVIER 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

7 S-2-10

INSTRUCTION DU 29 DECEMBRE 2009

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE. CALCUL DE L'IMPOT.
REDUCTION DE L'IMPOT EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT DANS LES PME.
ARTICLES 41 ET 106 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2009 (N° 2008-1425 DU 27 DECEMBRE 2008).
XIII DE L'ARTICLE 114 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008
(N° 2008-1443 DU 30 DECEMBRE 2008).
ARTICLES 14 ET 15 DE LA PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009
(N° 2009-122 DU 4 FEVRIER 2009).

(C.G.I., art. 885-0 V bis)

NOR : ECE L 09 20713J

Bureau C 2

PRESENTATION

1/ L'article 885-0 V bis du code général des impôts (CGI), issu du II de l'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi n° 2007-1223 du 21 août 2007), prévoit une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en faveur de l'investissement dans des petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire.

Ce dispositif a été modifié par l'article 22 de la loi de finances pour 2008 (loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007), les articles 38, 39 et 40 de la loi de finances rectificative pour 2007 (loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007) et l'article 36 de la loi de modernisation de l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008). Il fait l'objet de commentaires d'ensemble dans l'instruction administrative 7 S-3-08 du 11 avril 2008.

Il permet aux redevables d'imputer sur leur cotisation d'ISF, dans la limite globale annuelle de 50 000 € :

- 75 % du montant des versements effectués au titre de la souscription, directe ou via une société holding, au capital de PME au sens communautaire ou de titres participatifs de sociétés coopératives ;

- 50 % du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds communs de placement à risques (FCPR), dans la limite annuelle de 20 000 €.

- 1-

13 janvier 2010

3 507006 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

2/ Les articles 41 et 106 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008), le XIII de l'article 114 de loi de finances rectificative pour 2008 (n° 2008-1443 du 30 décembre 2008) et les articles 14 et 15 de la première loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-122 du 4 février 2009) modifient la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI, au regard des conditions d'éligibilité des sociétés holdings à ce dispositif et de son encadrement communautaire.

La présente instruction commente ces dispositions.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : AMENAGEMENTS RELATIFS AUX SOCIETES HOLDINGS (« HOLDINGS ISF »)	4
Section 1 : Dispositif actuel	4
Section 2 : Dispositif applicable aux versements afférents à des souscriptions effectuées à compter du 16 juin 2009	9
A. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ELIGIBILITE DES SOCIETES HOLDINGS AU DISPOSITIF ISF PME	9
1. Condition relative au nombre d'associés ou actionnaires	10
2. Condition relative à la qualité des mandataires sociaux	14
3. Interdiction des garanties en capital et des mécanismes de sortie automatique	16
B. MODALITES D'APPLICATION DES NOUVELLES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES SOCIETES HOLDINGS	19
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS RELATIFS A L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DU DISPOSITIF ISF PME	22
Section 1 : Actualisation de la référence à la réglementation communautaire relative à la définition des PME	22
A. REFERENCE ANTERIEURE	22
B. REFERENCE APPLICABLE A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2009	23
Section 2 : Réglementation relative aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur agricole	26
A. DISPOSITIF ANTERIEUR	26
B. DISPOSITIF APPLICABLE AUX VERSEMENTS DE SOUSCRIPTIONS EFFECTUES A COMPTER DU 29 DECEMBRE 2008	28
Section 3 : Relèvement temporaire des plafonds applicables au régime autorisé par la Commission européenne et au régime soumis à la réglementation relative aux aides <i>de minimis</i>	33
A. DISPOSITIF ACTUEL	33
B. DISPOSITIF TEMPORAIRE	34

1. Relèvement temporaire du plafond du montant brut total des aides accordées aux entreprises soumise
à la réglementation relative aux aides *de minimis* (article 14 de la loi de finances pour 2009) 37
2. Relèvement temporaire du plafond du régime spécialement autorisé par la Commission européenne (article 15 de la loi de finances pour 2009) 41

Annexe 1 : Articles 41 et 106 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, Journal officiel du 28 décembre 2008), II de l'article 106 modifié par l'article 27 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, Journal officiel du 31 décembre 2009)

Annexe 2 : Extraits de l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2008 (n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, Journal officiel du 31 décembre 2008)

Annexe 3 : Articles 14 et 15 de la première loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-122 du 4 février 2009, Journal officiel du 5 février 2009)

Annexe 4 : Annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)

Annexe 5 : Règlement (CE) 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles

INTRODUCTION

1. Les articles 41 et 106 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008), le XIII de l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2008 (n° 2008-1443 du 30 décembre 2008) et les articles 14 et 15 de la première loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-122 du 4 février 2009) modifient la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis du code général des impôts (CGI).
2. Les sociétés holdings doivent ainsi satisfaire à trois conditions supplémentaires pour être éligibles à cet avantage fiscal :
 - ne pas compter plus de cinquante associés ou actionnaires ;
 - n'avoir au nombre de leurs mandataires sociaux que des personnes physiques ;
 - n'accorder à leurs actionnaires ou associés ni garantie en capital, ni mécanisme de sortie automatique au terme du délai fiscal de conservation des titres de cinq ans.
3. L'encadrement communautaire du dispositif est également modifié :
 - la référence à la définition de la PME communautaire, à laquelle doivent satisfaire les PME bénéficiaires des investissements ainsi que les sociétés holdings, prend désormais en compte le nouveau règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 ;
 - le dispositif est étendu aux sociétés actives dans la production primaire de produits agricoles qui ne peuvent bénéficier du régime spécialement autorisé par la Commission européenne, dans le cadre du règlement relatif aux aides *de minimis* dans le secteur agricole ;
 - par exception au règlement communautaire relatif aux aides *de minimis*, le plafond du montant brut total des aides octroyées aux entreprises soumises à cet encadrement entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010 est fixé à 500 000 € ;
 - au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, le plafond d'aides reçues par entreprise par période de douze mois pour l'application du régime spécialement autorisé par la Commission européenne est porté de 1,5 à 2,5 millions €.

CHAPITRE 1 : AMENAGEMENTS RELATIFS AUX SOCIETES HOLDINGS (« HOLDINGS ISF »)

Section 1 : Dispositif actuel

4. La réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI s'applique, par transparence, aux souscriptions au capital de PME communautaires effectuées par l'intermédiaire de sociétés holdings (holdings dites « holdings ISF »).
5. La société holding doit satisfaire à l'ensemble des conditions applicables aux PME opérationnelles, à l'exception de celle tenant à la nature de l'activité exercée. Ainsi, sont seuls susceptibles d'être éligibles au dispositif les versements effectués au titre de la souscription au capital de sociétés holdings satisfaisant aux conditions suivantes :
 - répondre à la définition communautaire des PME ;
 - avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
 - ne pas être cotée sur un marché réglementé français ou étranger ;
 - être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou avoir vocation à y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.
6. En outre, la société holding doit avoir pour objet exclusif de détenir des participations au capital de PME opérationnelles éligibles au dispositif.
7. Enfin, le montant des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions au capital d'une société holding est pris en compte pour l'assiette de la réduction d'ISF dans la limite de la fraction des sommes effectivement réinvesties par cette société au capital de PME éligibles.
8. Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux n° 59 à 73 du BOI 7 S-3-08 du 11 avril 2008.

**Section 2 : Dispositif applicable aux versements afférents à des souscriptions effectuées
à compter du 16 juin 2009**

A. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ELIGIBILITE DES SOCIETES HOLDINGS AU DISPOSITIF ISF PME

9. Afin de prévenir certains abus, l'article 106 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)¹ institue, en complément des conditions rappelées aux n° 4 à 8 ci-dessus, trois conditions supplémentaires d'éligibilité des sociétés holdings au dispositif ISF PME :

- ne pas compter plus de cinquante associés ou actionnaires ;
- ne compter pour mandataires sociaux que des personnes physiques ;
- n'accorder aux actionnaires ou associés ni garantie en capital ni mécanisme de sortie automatique au terme du délai fiscal de conservation des titres de cinq ans.

1. Condition relative au nombre d'associés ou actionnaires

10. La société holding ne doit pas compter plus de cinquante associés ou actionnaires.

11. Cette condition s'applique à l'ensemble des associés ou actionnaires de la société, qu'ils aient ou non souscrit à son capital au titre du dispositif de l'article 885-0 V bis du CGI.

12. Cette disposition ne s'oppose pas en elle-même à la constitution, par un même opérateur, de plusieurs sociétés holdings limitées chacune à cinquante associés ou actionnaires.

Toutefois, dans cette hypothèse, chaque société holding ne peut valablement affecter les fonds levés auprès de ses souscripteurs qu'au capital de sociétés cibles distinctes et relevant de pôles d'activités différents de celles comprises dans le portefeuille d'investissements d'une autre société holding constituée par le même opérateur.

Il est rappelé en effet que ne saurait être approuvé, notamment au regard du plafond d'1,5 M€ ou de 2,5 M€ négocié avec la Commission européenne (cf. n° 33 et n° 41 à 44), tout schéma d'investissement conduisant à affecter, en tout ou en partie, les fonds levés par une société holding auprès de ses souscripteurs à des sociétés constituées *ad hoc*, juridiquement distinctes mais identiques par leur objet (cf. réponse ministérielle à M. Adnot, sénateur de l'Aube, Journal officiel du Sénat du 17 juillet 2008, p. 1459, n° 4825).

13. Remarque : Le respect de la condition relative au nombre d'associés ou d'actionnaires de la société holding n'exclut pas a priori la caractérisation d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier, la limite de 100 personnes caractérisant l'existence d'un cercle restreint d'investisseurs s'appréciant en fonction du nombre de personnes destinataires de l'offre et non en fonction du nombre de personnes y ayant effectivement souscrit.

2. Condition tenant à la qualité des mandataires sociaux

14. La société holding doit avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques.

15. Aucune des fonctions de direction de la société holding ne peut donc être assurée par une personne morale : président du conseil d'administration et administrateurs, président et membres du conseil de surveillance, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire, gérant.

¹ L'article 106 de la loi de finances pour 2009 est reproduit en annexe 1 à la présente instruction.

3. Interdiction des garanties en capital et des mécanismes de sortie automatique

16. La société holding ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions, ni aucun mécanisme automatique de sortie au terme du délai fiscal de conservation des actions ou parts sociales de cinq ans.

17. Cette interdiction est générale : elle s'applique quelles que soient la nature des garanties en capital et/ou mécanismes de sortie automatique concernés, la forme qu'ils revêtent et la date à laquelle ils sont consentis ou mis en place par la société holding au profit de ses actionnaires ou associés.

En particulier, la circonstance que la garantie en capital ou le mécanisme de sortie automatique soit prévu dans le contrat de souscription initial ou dans un contrat annexe, qu'il le soit par la société holding dès la souscription à son capital ou postérieurement à celle-ci, notamment par avenant, ou encore par la société holding ou par un tiers agissant pour son compte, est indifférente.

18. Il convient en revanche de distinguer ces clauses, qui sont ainsi prohibées dans le cadre du dispositif ISF PME et, s'agissant des clauses de garantie en capital, par le droit des sociétés lui-même², des mécanismes pouvant être mis en place par les sociétés holdings visant à garantir aux souscripteurs qui le souhaitent la liquidité de leur investissement sans annuler leur risque en capital. Ces mécanismes de liquidité ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 885-0 V bis du CGI.

B. MODALITES D'APPLICATION DES NOUVELLES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES SOCIETES HOLDINGS

19. Ces conditions d'éligibilité doivent être satisfaites en permanence par la société holding.

20. Ainsi, le non-respect par la société holding de l'une de ces conditions, à la date de la souscription à son capital comme à un moment quelconque du délai de cinq ans pendant lequel le souscripteur est tenu de conserver ses titres, est de nature à entraîner la reprise de la réduction d'ISF obtenue par les redevables concernés.

Toutefois, le non-respect de la condition tenant au nombre maximum d'associés ou d'actionnaires de la société holding (cf. n° 10 à 12 ci-dessus) résultant de la cession de ses titres par l'un des intéressés n'est pas de nature à lui seul à remettre en cause l'avantage fiscal pour les autres associés ou actionnaires. Il n'a donc de conséquences que pour le cédant.

Il en est de même en cas de décès de l'un des associés ou actionnaires³, en cas de représentation par ses ayants droit dans le cadre de l'indivision successorale conduisant à franchir le seuil de cinquante associés ou actionnaires.

21. Entrée en vigueur : ces nouvelles dispositions s'appliquent aux versements afférents à des souscriptions effectuées par le redevable à compter de la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF au titre de l'année 2009⁴, **soit à compter du 16 juin 2009 pour la généralité des redevables**. Elles concernent donc en pratique l'ISF dû à compter de l'année 2010.

Les versements effectués à compter du 16 juin 2009 mais qui se rapportent à des souscriptions antérieures à cette date ne sont donc pas soumis à ces nouvelles dispositions.

² Article 1844-1 du code civil.

³ Etant précisé que, dans cette hypothèse, la réduction d'impôt n'est pas non plus remise en cause dans le chef du redevable concerné (cf. BOI 7 S-3-08 du 11 avril 2008, n° 197).

⁴ Article 27 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), modifiant sur ce point le II de l'article 106 de la loi de finances pour 2009 qui visait les « versements effectués » à compter de la même date. Voir texte de l'article 106 de la loi de finances pour 2009 consolidé de cette modification en annexe 1.

CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS RELATIFS A L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DU DISPOSITIF ISF PME

Section 1 : Actualisation de la référence à la réglementation communautaire relative à la définition des PME

A. REFERENCE ANTERIEURE

22. Les souscriptions éligibles à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI sont celles effectuées au capital de sociétés répondant à la définition des PME figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 (cf. BOI 7 S-3-08 du 11 avril 2008, n° 27 à 33).

B. REFERENCE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

23. Le XIII de l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2008 (n° 2008-1443 du 30 décembre 2008)⁵ modifie l'article 885-0 V bis du CGI pour prendre en compte le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

Ce règlement, dénommé « règlement général d'exemption par catégorie », se substitue aux règlements (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises et n° 1628 / 2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

24. La notion de PME communautaire est désormais définie par référence à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, qui est reproduite en annexe 4 à la présente instruction.

Cette nouvelle définition ne modifie pas, sur le fond, les critères d'identification de la PME communautaire définis antérieurement à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 (seuils d'effectif salarié, de chiffre d'affaires et de total de bilan et, appréciation de ces seuils sur une « base consolidée » en tenant compte des entreprises partenaires et des entreprises liées), mentionnés aux n° 27 à 30 du BOI 7 S-3-08 du 11 avril 2008.

S'agissant de la date d'appréciation et de la perte de la qualité de PME communautaire, les précisions apportées aux n° 31 à 33 du BOI 7 S-3-08 précité du 11 avril 2008 restent applicables.

25. Entrée en vigueur : la référence par l'article 885-0 V bis du CGI à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Section 2 : Réglementation relative aux aides de *minimis* dans le secteur agricole

A. DISPOSITIF ANTERIEUR

26. La réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI constitue un régime d'aides d'Etat au profit des entreprises bénéficiaires des investissements en capital, au sens du traité CE.

Dans ce cadre, les entreprises bénéficiaires sont susceptibles de relever de deux régimes distincts (cf. n° 74 à 112 du BOI 7 S-3-08 du 11 avril 2008) :

- le régime expressément autorisé par la Commission européenne (décision du 11 mars 2008, aide d'Etat n° 596/A/2007), qui s'applique aux versements reçus par les entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, qui ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté et qui ne relèvent pas de secteurs exclus (construction navale, industrie houillère, sidérurgie), soumises à un plafond spécifique d'1,5 million € par entreprise et par période de douze mois ;

⁵ Le XIII de l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2008 ainsi que le XXIII qui en fixe l'entrée en vigueur sont reproduits en annexe 2 à la présente instruction.

- le régime subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis* (« règlement de *minimis* »), qui s'applique aux versements reçus par les entreprises ne satisfaisant pas aux conditions du régime spécialement autorisé par la Commission européenne, soumis au plafond global relatif aux aides de *minimis*, fixé à 200 000 € (100 000 € pour le secteur du transport routier) et apprécié sur trois exercices fiscaux.

27. Les aides accordées à des entreprises actives dans la production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité CE sont exclues du champ d'application du règlement de *minimis* (contrairement aux aides accordées aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité).

Selon les dispositions de l'article 32 du Traité CE, les produits agricoles correspondent aux produits du sol, de l'élevage et de la pêche ainsi que les produits de première transformation en rapport direct avec ces produits.

Par conséquent, les entreprises actives dans ce secteur ne peuvent bénéficier d'aides au titre du dispositif de l'article 885-0 V bis du CGI qu'à la condition de relever du régime spécialement autorisé par la Commission européenne (sociétés en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion qui ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté et ne relèvent pas de secteurs exclus).

B. DISPOSITIF APPLICABLE AUX VERSEMENTS DE SOUSCRIPTIONS EFFECTUES A COMPTER DU 29 DECEMBRE 2008

28. L'article 41 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)⁶ insère au VI de l'article 885-0 V bis du CGI la référence au Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles (« règlement de *minimis* agricole »).

Ainsi, à défaut de relever du régime spécialement autorisé par la Commission européenne, les versements effectués au capital de sociétés actives dans la production primaire des produits agricoles sont éligibles au dispositif de l'article 885-0 V bis du CGI dans le cadre du règlement précité, reproduit en annexe 5 à la présente instruction.

29. Cet encadrement communautaire spécifique aux activités agricoles exclues du règlement général relatif aux aides de *minimis* du 15 décembre 2006 (cf. n° 27 ci-dessus) établit un seuil au-dessous duquel des aides sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres et sont donc exclues de la qualification d'aide d'Etat.

30. Ce règlement s'applique aux entreprises actives dans le secteur de la production primaire de produits agricoles, à l'exception :

- des aides dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché ;
- des aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- des aides subordonnées à l'utilisation des produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- des aides accordées aux entreprises en difficulté.

On entend par « produits agricoles » les produits énumérés à l'annexe I du Traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil.

31. Le plafond d'aides par entreprise est de 7 500 € sur une période de trois exercices fiscaux. Par ailleurs, le montant cumulé des aides de *minimis* octroyées par Etat membre aux entreprises du secteur de la production de produits agricoles sur une période de trois exercices fiscaux ne doit pas excéder le plafond fixé par la Commission pour chaque Etat membre. Pour la France, le plafond global s'élève à 438 337 500 €.

De même, le montant total des souscriptions dont peut bénéficier l'entreprise ne doit pas excéder 7 500 € sur trois exercices fiscaux.

⁶ L'article 41 de la loi de finances pour 2009 est reproduit en annexe 1 à la présente instruction.

Elles ne peuvent pas être cumulées avec les aides d'Etat pour les mêmes dépenses admissibles, si ce cumul conduit à un taux d'intensité d'aide qui excède le niveau fixé dans la décision de la Commission ou le règlement sur le fondement duquel l'aide d'Etat est accordée.

32. Entrée en vigueur : à défaut de précision sur ce point à l'article 41 de la loi de finances pour 2009, ces dispositions s'appliquent aux versements de souscriptions effectués à compter du 29 décembre 2008 (lendemain de la publication de la loi de finances pour 2009 au Journal officiel).

Section 3 : Relèvement temporaire des plafonds applicables au régime autorisé par la Commission européenne et au régime soumis à la réglementation relative aux aides de *minimis*

A. DISPOSITIF ACTUEL

33. La réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI constitue un régime d'aides d'Etat au profit des entreprises bénéficiaires des investissements en capital, au sens du traité CE.

Dans ce cadre, les entreprises bénéficiaires sont susceptibles de relever de deux régimes distincts : un régime spécialement autorisé par la Commission européenne et un régime subordonné au respect du règlement de *minimis* (cf. n° 26 ci-dessus).

B. DISPOSITIF TEMPORAIRE

34. En application respectivement des articles 14 et 15 de la première loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-122 du 4 février 2009)⁷ :

- le dépassement du seuil de 200 000 € (ou de 100 000 €) indiqué dans le règlement de *minimis* est considéré comme compatible avec l'article 87 du Traité CE, sous réserve, notamment, que le total des aides ainsi reçues par l'entreprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010 n'excède pas 500 000 €⁸ ;

- le plafond applicable au régime spécialement autorisé par la Commission européenne est porté de 1,5 à 2,5 millions € par période de douze mois au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010⁹.

35. Ces mesures font suite à la communication de la Commission européenne du 17 décembre 2008 (IP/08/1993) annonçant l'adoption par la Commission d'un cadre temporaire conférant aux États membres des possibilités supplémentaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie réelle.

36. Les modalités d'application de ce cadre temporaire sont précisées dans la communication de la Commission européenne (2009/C 16/01) du 22 janvier 2009¹⁰.

1. Relèvement temporaire du plafond du montant brut total des aides accordées aux entreprises soumises à la réglementation relative aux aides de *minimis* (article 14 de la loi de finances pour 2009) : « les aides forfaitaires »

37. Pour les aides fiscales accordées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010, un seuil unique de 500 000 € se substitue aux seuils de 100 000 € et 200 000 € prévus par la réglementation communautaire concernant les aides de *minimis* applicables, le cas échéant, aux dispositifs fiscaux placés sous cet encadrement¹¹.

Pour l'appréciation du plafond de 500 000 €, il convient d'additionner aux aides forfaitaires¹² les aides de *minimis* octroyées du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

⁷ Les articles 14 et 15 de la loi de finances rectificative pour 2009 sont reproduits en annexe 3 à la présente instruction.

⁸ Décisions de la Commission du 19 janvier 2009 (N 7/2009), du 17 avril 2009 (N 188/2009) et du 7 mai 2009 (N 278/2009).

⁹ Décision de la Commission du 16 mars 2009 (N 119/2009).

¹⁰ Communication de la Commission — Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (Journal officiel de l'Union européenne du 22 janvier 2009).

¹¹ Cf. point 4.2.2. de la communication de la Commission (2009/C/ 16/01) du 22 janvier 2009.

¹² Les aides soumises aux régimes d'aides N 7/2009, N 188/2009 et N 278/2009.

38. Remarque : ce régime d'aide temporaire s'applique uniquement aux entreprises ne satisfaisant pas aux conditions du régime spécialement autorisé par la Commission européenne et soumises au règlement (CE) 1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis*. Il ne s'applique pas aux entreprises relevant du règlement (CE) 1535/2007 du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles (cf. n° 27 et suivants ci-dessus).

39. Exemple : Soit une société ne satisfaisant pas aux conditions du régime autorisé par la Commission européenne et soumise au règlement *de minimis*.

Par hypothèse, cette société ne perçoit aucune autre aide *de minimis*.

La société reçoit les versements suivants au titre de souscriptions à son capital.

Dates	31/12/07	15/06/08	05/01/09	15/12/09	01/03/10	15/10/10	05/01/11
Montant des versements (en €)	120 000	100 000	200 000	100 000	150 000	50 000	200 000
Plafond disponible (en €)							200 000
Plafond déjà utilisé (en €)	0	120 000	80 000	280 000	380 000	500 000	0
Versements éligibles (en €)	120 000	80 000	200 000	100 000	120 000	0	200 000
Respect du plafond de souscription	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Aides obtenues (<i>de minimis</i> et forfaitaires)	90 000 (120 000 x 75 %)	60 000 (80 000 x 75 %)	150 000 (200 000 x 75 %)	75 000 (100 000 x 75 %)	90 000 (120 000 x 75 %)	-	150 000 (200 000 x 75 %)
Cumul des aides	90 000	150 000	210 000	285 000	375 000	375 000	150 000
Cumul des aides - respect du plafond <i>de minimis</i>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	

40. Entrée en vigueur : l'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2009 est entré en vigueur le 30 avril 2009.

Il est cependant rappelé que ces dispositions s'appliquent notamment¹³ aux versements reçus entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010 par les entreprises au titre du régime soumis à la réglementation relative aux aides *de minimis*.

2. Relèvement temporaire du plafond du régime spécialement autorisé par la Commission européenne (article 15 de la loi de finances pour 2009)

41. Le plafond d'1,5 million € par entreprise par période de douze mois fixé au h du 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI pour l'application du régime expressément autorisé par la Commission européenne est porté à 2,5 millions € au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010¹⁴.

42. Sous réserve du relèvement du plafond, les précisions relatives aux modalités de prise en compte des versements figurant aux n° 100 à 103 du BOI 7 S-3-08 du 11 avril 2008 restent valables. Il convient donc de s'y reporter en tant que de besoin.

43. Exemple : soit une société qui satisfait aux conditions générales d'éligibilité au régime de réduction d'ISF prévu à l'article 885-0 V bis du CGI et qui entre dans les prévisions du régime spécialement autorisé par la Commission européenne.

¹³ S'agissant d'une mesure affectant différents dispositifs fiscaux, son commentaire fait l'objet d'une instruction séparée à paraître au Bulletin officiel des impôts.

¹⁴ Cf. point 4.6.2. de la communication de la Commission (C/16) du 22 janvier 2009.

Cette société reçoit les versements suivants au titre de souscriptions à son capital :

Dates	15/12/08	05/01/09	10/06/09	30/11/09	05/01/10	31/12/10	05/01/11	05/01/12
Montant des versements (en €)	1 000 000	1 000 000	500 000	500 000	800 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
Plafond disponible (en €)	1 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	1 500 000	1 500 000
Plafond déjà utilisé au cours des 12 derniers mois (en €)	0	1 000 000	2 000 000	2 500 000	500 000	800 000	1 500 000	0
Versements éligibles (en €)	1 000 000	1 000 000	500 000	0	800 000	1 500 000	0	1 500 000

Les versements reçus par la société le 30 novembre 2009 (500 000 €) et le 5 janvier 2011 (1 500 000 €) ne peuvent valablement donner lieu à l'émission d'attestations par l'entreprise en vue de faire bénéficier les souscripteurs du bénéfice de l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis du CGI.

44. Entrée en vigueur : le décret n° 2009-418 du 15 avril 2009 a fixé l'entrée en vigueur de l'article 15 de la première loi de finances rectificative pour 2009 au 18 avril 2009.

Il est cependant rappelé que ces dispositions s'appliquent aux versements reçus entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010 par les entreprises au titre du régime spécialement autorisé par la Commission européenne.

BOI lié : 7 S-3-08

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

**Articles 41 et 106 de la loi de finances pour 2009
(n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, Journal officiel du 28 décembre 2008)**

Article 41

Au VI de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, après les mots : « 15 décembre 2006 », sont insérés les mots : « ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007, ».

Article 106

(Il modifié par l'article 27 de la loi de finances pour 2010, n° 2009-1673 du 30 décembre 2009)

I. – Après le b du 3 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, sont insérés un c, un d et un e ainsi rédigés :

« c) La société ne compte pas plus de cinquante associés ou actionnaires ;

« d) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

« e) La société n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ni aucun mécanisme automatique de sortie au terme de cinq ans. »

II. – Le I s'applique aux versements afférents à des souscriptions effectuées à compter de la date limite de dépôt de la déclaration au titre de l'année 2009.



Annexe 2

**Extraits de l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2008
(n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, Journal officiel du 31 décembre 2008)**

Article 114

(...)

XIII. – Le a du 1 du I de l'article 885-0 V bis du même code est ainsi rédigé :

« a) Etre une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ; ».

(...)

XXIII. – Le présent article s'applique aux avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2009.



Annexe 3

Articles 14 et 15 de la première loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-122 du 4 février 2009, Journal officiel du 5 février 2009)

Article 14

I. – Par exception au 2 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis auquel est subordonnée l'application des articles 39 octies E, 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, 44 terdecies, 209 C, 217 sexdecies, 220 decies et 223 undecies, des h et i du II de l'article 244 quater B, des articles 244 quater O, 722 bis, 885-0 V bis, 885-0 V bis A, 1383 A, 1383 C, 1383 C bis, 1383 D, 1383 E bis, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1464 B, 1465 et 1465 A, des cinquième alinéa du I ter, premier alinéa du I quater, I quinquies, I quinquies A, I quinquies B et I sexies de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 B bis, 1466 D, 1466 E, 1602 A, 1647 C bis, 1647 C sexies et 1647 C septies du code général des impôts :

1° Le montant brut total des aides régies par le présent article et octroyées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010 ne peut excéder le plafond de 500 000 € ;

2° Ce plafond s'apprécie en additionnant toutes les aides, octroyées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010, qui sont mentionnées au 1° ou subordonnées au règlement mentionné au premier alinéa ;

3° Les aides mentionnées au 1° ne sont pas à prendre en compte pour la détermination du plafond des aides de minimis octroyées à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

4° Les aides mentionnées au 1° ne peuvent être cumulées avec les aides de minimis pour les mêmes dépenses admissibles.

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 30 avril 2009¹⁵.

Article 15

I. – Au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, le plafond prévu au h du 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts est porté à 2,5 millions d'euros par période de douze mois.

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 30 avril 2009¹⁶.



¹⁵ Faute de décret en prévoyant l'entrée en vigueur, cet article est entré en vigueur le 30 avril 2009.

¹⁶ En application du décret n° 2009-418 du 15 avril 2009 *relatif à l'entrée en vigueur du I de l'article 15 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009*, publié au Journal officiel du 17 avril 2009, cet article est entré en vigueur le 18 avril 2009.

Annexe 4

Annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)

- Définition des PME -

Article 1

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises («PME») est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse (business angels), pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros ;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

a) des salariés ;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;

c) des propriétaires exploitants ;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou - s'ils existent - des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.



Annexe 5 :**Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales [1], et notamment son article 2, paragraphe 1,

après publication du projet du présent règlement [2],

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à fixer, par voie de règlement, un plafond au-dessous duquel les aides sont considérées comme ne satisfaisant pas à tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(2) La Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité et, en particulier, précisé la notion d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité dans de nombreuses décisions. Elle a également exposé sa politique à l'égard d'un plafond de minimis au-dessous duquel l'article 87, paragraphe 1, du traité peut être considéré comme inapplicable, d'abord dans sa communication relative aux aides de minimis [3], puis dans le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis [4], remplacé depuis le 1er janvier 2007 par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis [5]. Eu égard aux règles spécifiques applicables dans le secteur de l'agriculture et aux risques que, dans ce secteur, des montants d'aide même peu élevés puissent remplir les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité, le règlement (CE) n° 69/2001 a exclu le secteur de l'agriculture de son champ d'application. Le règlement (CE) n° 1998/2006 a, quant à lui, exclu le secteur de la production de produits agricoles de son champ d'application.

(3) L'expérience acquise au fil des années ayant toutefois montré que les très faibles montants d'aide octroyés dans le secteur de l'agriculture peuvent également ne pas remplir les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité lorsque certaines conditions sont réunies, la Commission a établi des règles permettant l'octroi d'aides de minimis dans ledit secteur dans le règlement (CE) n° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture [6]. Ce règlement, en vertu duquel le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise est considéré comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité s'il n'excède pas 3000 EUR par bénéficiaire sur une période de trois ans ni un montant cumulé établi par État membre et représentant 0,3 % de la production annuelle du secteur agricole, couvre à la fois la production primaire et les activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles.

(4) En raison des similitudes existant entre les activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles, d'une part, et les activités industrielles, d'autre part, les activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles ont été incluses dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1998/2006, qui régit les aides de minimis pour les activités industrielles. Ces activités ont en conséquence été exclues du champ d'application du règlement (CE) n° 1860/2004. Dans un souci de clarté, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 1860/2004 et de le remplacer par un nouveau règlement, applicable seulement au secteur de la production de produits agricoles.

(5) À la lumière de l'expérience de la Commission, le montant maximal d'aide de 3000 EUR par bénéficiaire sur une période de trois années peut être porté à 7500 EUR, et le plafond de 0,3 % de la production annuelle du secteur agricole à 0,75 %, sans que les échanges entre États membres soient affectés, sans que la concurrence soit ou risque d'être faussée et sans que les aides accordées dans ces limites tombent sous le coup de l'article 87, paragraphe 1, du traité, pour autant que certaines conditions soient remplies. Cette augmentation permettra, en outre, d'alléger la charge administrative. Les années à prendre en compte sont les exercices fiscaux utilisés par l'entreprise dans l'État membre concerné. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides de minimis accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents. Les aides d'un montant dépassant le plafond de 7500 EUR ne peuvent pas être fractionnées en tranches plus petites pour entrer dans le champ d'application du présent règlement.

(6) Le présent règlement ne doit pas s'appliquer aux aides à l'exportation ni aux aides favorisant l'utilisation de produits nationaux au détriment des produits importés. En particulier, les aides à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution dans d'autres pays doivent être exclues de son champ d'application. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales et le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.

(7) Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, lorsque la Communauté a adopté une réglementation portant établissement d'une organisation commune de marché dans un secteur déterminé de l'agriculture, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte [7]. C'est pourquoi le présent règlement ne doit pas s'appliquer aux aides dont le montant est fixé sur la base du prix ou de la quantité de produits achetés ou mis sur le marché.

(8) Dans un souci de transparence, d'égalité de traitement et d'application correcte du plafond de minimis, il convient que les États membres aient recours à la même méthode de calcul. Pour faciliter ce calcul, il convient que le montant des aides octroyées autrement que sous la forme de subventions soit converti en équivalent-subvention brut. Le calcul de l'équivalent-subvention des formes d'aides transparentes autres que les subventions ou les aides payables en plusieurs tranches nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne ou sur l'internet. Il peut toutefois être nécessaire d'ajouter des points de base additionnels au taux plancher au regard des sûretés fournies ou du risque associé au bénéficiaire.

(9) Dans cette même optique de transparence, d'égalité de traitement et d'application correcte du plafond de minimis, le présent règlement ne doit s'appliquer qu'aux aides de minimis transparentes. Par "aide transparente", il convient d'entendre une aide dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque. Ce calcul précis peut, par exemple, être réalisé pour des subventions, des bonifications d'intérêts ou des exonérations fiscales plafonnées. Les aides consistant en des prêts bonifiés doivent être considérées comme des aides de minimis transparentes dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi de l'aide. Les aides consistant en des apports de capitaux ne doivent pas être considérées comme des aides de minimis transparentes, sauf si le montant total de l'apport en capitaux publics est inférieur au plafond de minimis par bénéficiaire. Les aides consistant en des mesures de capital-investissement comme indiquées dans les lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises [8] ne doivent pas être considérées comme des aides de minimis transparentes, sauf si, dans le cadre du régime de capital-investissement concerné, l'apport de capitaux à chaque entreprise bénéficiaire ne dépasse pas le plafond de minimis par bénéficiaire.

(10) Il est nécessaire de donner une sécurité juridique aux régimes de garantie qui ne sont pas susceptibles d'affecter les échanges et de fausser la concurrence et pour lesquels des données suffisantes sont disponibles et permettent d'en examiner les effets potentiels de façon fiable. Le présent règlement doit dès lors prévoir un plafond spécifique pour les garanties, fondé sur le montant garanti du prêt sous-jacent. Ce plafond spécifique doit être déterminé sur la base d'une évaluation du montant d'aide d'État compris dans les régimes de garantie couvrant les prêts en faveur d'entreprises viables. Il ne doit s'appliquer ni aux aides individuelles ad hoc accordées en dehors du cadre d'un régime de garantie, ni aux garanties portant sur des transactions sous-jacentes ne constituant pas des prêts, comme par exemple les garanties portant sur des opérations en capital. Le plafond spécifique doit être fixé sur la base du fait que, tenant compte d'un taux plafond (taux de défaut net) de 13 % correspondant au scénario le plus défavorable pour les régimes de garanties dans la Communauté, une garantie correspondant à 56250 EUR peut être considérée comme ayant un équivalent-subvention brut équivalant au plafond de minimis de 7500 EUR. Seules les garanties couvrant au maximum 80 % du prêt sous-jacent doivent pouvoir être couvertes par ce plafond spécifique. Une méthodologie approuvée par la Commission après notification sur la base d'une réglementation de la Commission dans le domaine des aides d'État peut également être utilisée par les États membres afin d'établir, dans le contexte du présent règlement, l'équivalent-subvention brut contenu dans la garantie, si la méthodologie approuvée porte explicitement sur le type de garanties et le type de transactions sous-jacentes concernées.

(11) Le présent règlement ne doit pas s'appliquer aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté [9] compte tenu des difficultés liées à la détermination de l'équivalent-subvention brut de l'aide accordée pour ce type d'entreprises.

(12) Conformément aux principes régissant les aides visées à l'article 87, paragraphe 1, du traité, l'aide de minimis doit être considérée comme étant accordée au moment où le droit de recevoir cette aide est conféré à l'entreprise en vertu de la réglementation nationale applicable.

(13) Afin d'éviter que les dispositions relatives aux intensités d'aide maximales fixées dans différents instruments communautaires ne soient contournées, les aides de minimis ne doivent pas pouvoir être cumulées avec des aides d'État pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé dans les circonstances spécifiques de chaque cas par la réglementation communautaire.

(14) Le présent règlement n'exclut pas la possibilité qu'une mesure adoptée par un État membre ne soit pas considérée comme une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité sur une base autre que le présent règlement, par exemple dans le cas d'apports de capitaux ou de garanties, parce que la mesure en cause est conforme au principe de l'investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché.

(15) La Commission doit veiller à ce que les règles applicables aux aides d'État soient respectées et, en particulier, à ce que les aides octroyées conformément à la règle de minimis satisfassent aux conditions fixées en la matière. Conformément au principe de coopération énoncé à l'article 10 du traité, les États membres sont tenus de faciliter l'accomplissement de cette mission en établissant le mécanisme nécessaire pour assurer que le montant total des aides octroyées conformément à ladite règle n'excède ni le plafond de 7500 EUR par bénéficiaire, ni les plafonds globaux établis par la Commission sur la base de la valeur de la production du secteur agricole. Il convient à cet effet que les États membres, lorsqu'ils accordent une aide de minimis, informent l'entreprise concernée du montant de l'aide octroyée et de son caractère de minimis, en se référant au présent règlement. En outre, avant l'octroi de l'aide, l'État membre doit obtenir de l'entreprise une déclaration concernant les autres aides de minimis qu'elle a reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents et il doit vérifier avec soin si la nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides de minimis reçues au-delà des plafonds applicables. Le respect de ces plafonds peut aussi être vérifié au moyen d'un registre central. Dans le cas de régimes de garanties mis en place par le Fonds européen d'investissement, ce dernier peut établir une liste des bénéficiaires et exiger des États membres qu'ils informent les bénéficiaires de l'aide de minimis reçue.

(16) Le règlement (CE) n° 1860/2004 devait initialement expirer le 31 décembre 2008. Le présent règlement devant entrer en vigueur avant cette date, il convient d'en clarifier les conséquences en ce qui concerne son applicabilité aux aides accordées aux entreprises du secteur de la production de produits agricoles au titre du règlement (CE) n° 1860/2004.

(17) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission et eu égard notamment à la nécessité de réviser régulièrement sa politique en matière d'aides d'État, il convient de limiter la durée de validité du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les États membres disposeraient d'une période d'adaptation de six mois pour les aides de minimis relevant de ses dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises du secteur de la production de produits agricoles, à l'exception:

- a) des aides dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché;
- b) des aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- c) des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- d) des aides accordées à des entreprises en difficulté.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. "entreprises du secteur de la production de produits agricoles": les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles;
2. "produits agricoles": les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil [10].

Article 3

Aides de minimis

1. Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité les aides qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7 du présent article.

2. Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 7500 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides. La période à prendre en considération est déterminée en se référant aux exercices fiscaux utilisés par l'entreprise dans l'État membre concerné.

Si le montant d'aide total accordé pour une mesure d'aide excède le plafond visé au premier alinéa, ce montant d'aide ne peut bénéficier du présent règlement, même pour la fraction n'excédant pas ce plafond. Dans ce cas, le bénéficiaire du présent règlement ne peut être invoqué pour cette mesure ni au moment de l'octroi de l'aide, ni ultérieurement.

3. Le montant cumulé des aides de minimis octroyées par État membre aux entreprises du secteur de la production de produits agricoles sur une période de trois exercices fiscaux n'excède pas la valeur fixée à l'annexe.

4. Les plafonds visés aux paragraphes 2 et 3 sont exprimés sous la forme d'une subvention. Tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide à prendre en compte est son équivalent-subvention brut.

5. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer l'équivalent-subvention brut est le taux de référence applicable au moment de l'octroi.

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux aides, quelle qu'en soit la forme, pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque ("aides transparentes").

En particulier:

- a) les aides consistant en des prêts sont considérées comme des aides transparentes dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi de l'aide;
- b) les aides consistant en des apports de capitaux ne sont pas considérées comme des aides transparentes, sauf si le montant total de l'apport en capitaux publics ne dépasse pas le plafond de minimis;
- c) les aides consistant en des mesures de capital-investissement ne sont pas considérées comme des aides transparentes, sauf si, dans le cadre du régime de capital-investissement concerné, l'apport de capitaux à chaque entreprise ne dépasse pas le plafond de minimis;
- d) les aides individuelles octroyées dans le cadre d'un régime de garanties en faveur d'entreprises qui ne sont pas des entreprises en difficulté sont considérées comme des aides *de minimis* transparentes lorsque la partie "garantie" du prêt sous-jacent ne dépasse pas 56250 EUR par entreprise. Si la partie "garantie" du prêt sous-jacent ne représente qu'une fraction de ce plafond, l'équivalent-subvention brut de la garantie est présumé correspondre à la même fraction du plafond visé au paragraphe 2. La garantie ne peut excéder 80 % du prêt sous-jacent.

Les régimes de garanties sont également considérés comme des régimes d'aides transparentes si les conditions suivantes sont réunies:

- i) avant leur mise en œuvre, la méthodologie permettant de calculer l'équivalent-subvention brut contenu dans la garantie aux fins de l'application du présent règlement a été approuvée par la Commission en vertu d'une réglementation adoptée par celle-ci dans le domaine des aides d'État;
- ii) la méthodologie approuvée porte explicitement sur le type de garanties et le type de transactions sous-jacentes concernées par l'application du présent règlement.

7. Les aides *de minimis* ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé dans les circonstances spécifiques de chaque cas par la réglementation communautaire.

Article 4

Contrôle

1. Lorsqu'un État membre envisage d'octroyer une aide de minimis à une entreprise, il l'informe par écrit du montant potentiel de cette aide (exprimé en équivalent-subvention brut) ainsi que de son caractère de minimis, en faisant explicitement référence au présent règlement et en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne. Si l'aide *de minimis* est octroyée à plusieurs entreprises dans le cadre d'un régime et que des montants d'aide différents sont accordés à ces entreprises, l'État membre concerné peut choisir de remplir cette obligation en informant les entreprises d'un montant fixe correspondant au montant maximal de l'aide qu'il est possible d'accorder dans le cadre de ce régime. Dans ce cas, ce montant fixe sert à déterminer si le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, est respecté. L'État membre doit également obtenir de l'entreprise concernée, avant l'octroi de l'aide, une déclaration sur support papier ou sur support électronique relative aux autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours.

L'État membre obtient de chaque bénéficiaire une déclaration établissant que le montant d'aide obtenu par celle-ci n'excède pas le plafond visé à l'article 3, paragraphe 2. Dans le cas où ce plafond est dépassé, l'État membre concerné s'assure que la mesure d'aide conduisant à ce dépassement est notifiée à la Commission ou récupérée auprès du bénéficiaire.

2. L'État membre n'accorde une aide de minimis qu'après avoir vérifié qu'elle ne porte pas le montant total des aides *de minimis* perçues au cours de la période couvrant l'exercice fiscal concerné et les deux exercices précédents au-delà des plafonds visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3.

3. Dans le cas où un État membre a créé un registre central des aides de minimis qui contient des informations complètes sur chaque aide *de minimis* relevant du champ d'application du présent règlement et accordée par une autorité de cet État membre, la condition prévue au paragraphe 1, deuxième alinéa, ne s'applique pas dès lors que le registre couvre une période de trois ans au moins.

4. Lorsqu'une aide est octroyée par un État membre sur la base d'un régime de garanties procurant une garantie qui est financée par le budget de l'Union européenne par le biais d'un mandat donné au Fonds européen d'investissement, le paragraphe 1, premier alinéa, peut ne pas s'appliquer.

Dans de tels cas, le système de contrôle suivant s'applique :

a) le Fonds européen d'investissement établit, chaque année et sur la base des informations que les intermédiaires financiers doivent lui fournir, une liste des bénéficiaires de l'aide et de l'équivalent-subvention brut obtenu par chaque bénéficiaire; le Fonds européen d'investissement envoie cette information à l'État membre concerné et à la Commission;

b) l'État membre concerné transmet l'information aux bénéficiaires finaux de l'aide dans les trois mois suivant réception;

c) l'État membre concerné obtient une déclaration de chaque bénéficiaire établissant que le montant d'aide de minimis obtenu par celui-ci n'excède pas le plafond *de minimis*. Dans le cas où ce plafond est dépassé, l'État membre concerné s'assure que la mesure d'aide conduisant à ce dépassement est notifiée à la Commission ou récupérée auprès du bénéficiaire.

5. Les États membres enregistrent et compilent toutes les informations concernant l'application du présent règlement. Les dossiers ainsi constitués contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions du présent règlement ont été respectées.

Les informations visées au premier alinéa sont conservées:

a) pour les aides de minimis individuelles, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide;

b) pour les régimes d'aides *de minimis*, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question.

6. Sur demande écrite de la Commission, les États membres lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans la demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise donnée et au secteur agricole de l'État membre concerné.

Article 5

Abrogation

Le règlement (CE) n° 1860/2004 est abrogé à compter du 1er janvier 2008.

Article 6

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement s'applique aux aides accordées avant le 1er janvier 2008 aux entreprises du secteur de la production de produits agricoles, à condition que lesdites aides remplissent toutes les conditions fixées aux articles 1 à 4, à l'exception de l'exigence de la référence explicite au présent règlement, visée à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa. Toute aide ne remplissant pas ces conditions est appréciée par la Commission conformément aux encadrements, lignes directrices, communications et notes applicables en la matière.

2. Toute aide de minimis octroyée entre le 1er janvier 2005 et six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, qui satisfait aux conditions du règlement (CE) n° 1860/2004 applicable au secteur de la production de produits agricoles jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, est considérée comme ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 87, paragraphe 1, du traité et est donc exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

3. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les aides de minimis remplissant les conditions du présent règlement peuvent continuer à être appliquées dans les conditions prévues par le présent règlement pendant une période supplémentaire de six mois.

Article 7

Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2007.

Par la Commission,
Mariann Fischer Boel
Membre de la Commission

[1] JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

[2] JO C 151 du 5.7.2007, p. 16.

[3] JO C 68 du 6.3.1996, p. 9.

[4] JO L 10 du 13.1.2001, p. 30.

[5] JO L 379 du 28.12.2006, p. 5.

[6] JO L 325 du 28.10.2004, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 875/2007 (JO L 193 du 25.7.2007, p. 6).

[7] Arrêt du 19 septembre 2002 dans l'affaire C-113/00, Espagne/Commission, Rec. 2002 p. I-7601, point 73.

[8] JO C 194 du 18.8.2006, p. 2.

[9] JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

[10] JO L 17 du 21.1.2000, p. 22